

Avenant n°1 à la convention d'organisation et de fonctionnement de Public Labos

Entre :

Le Département du GERS, représenté par M. Philippe MARTIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du

Le Département du LOT, représenté par M. Serge RIGAL, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Le Département du TARN, représenté par M. Christophe RAMOND, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Le Département de TARN-ET-GARONNE, représenté par M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommés « les membres de l'entente »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1, L.5411-1 et 2 et R.5111-1,

VU les délibérations des membres de l'Entente en date des 24, 27 et 28 juin 2013, relatives à la mise en œuvre d'une rationalisation du fonctionnement de leurs 4 laboratoires départementaux d'analyse et portant décisions de partenariat contractuel entre eux, notamment par la mise en place d'outils de collaboration entre leurs services respectifs au profit des membres de l'Entente, pris tant collectivement qu'individuellement,

VU la convention constitutive de l'Entente interdépartementale, conclue entre les cocontractants, en date du 9 décembre 2013, dans le but de matérialiser cette mutualisation,

VU l'information des comités techniques respectifs de chaque membre,

Vu les délibérations des Assemblées délibérantes des membres de l'Entente en date des :

- 30 novembre 2018 pour le Conseil départemental du GERS,
- 12 novembre 2018 pour le Conseil départemental du LOT,
- 16 novembre 2018 pour le Conseil départemental du TARN,
- 6 mars 2019 pour le Conseil départemental de TARN-ET-GARONNE,

relatives à l'approbation du principe d'évolution de l'entente interdépartementale vers une forme de coopération plus intégrée entre les quatre départements pour 2020 et d'autoriser en conséquence la poursuite des études et démarches de l'entente en 2019 afin de préfigurer l'entité juridique du Groupement d'intérêt public ;

VU la convention d'organisation et de fonctionnement signée le 16 décembre 2014,

Les départements du Gers, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ont créé en décembre 2019 une entente interdépartementale dénommée « public labos » pour développer la coopération entre leurs laboratoires départementaux d'analyse afin de consolider le service public des laboratoires auprès de leur territoire, y compris en améliorant leur efficacité.

Une évaluation positive de cette mutualisation a conduit à la volonté de faire évoluer cette entente et de la renforcer dans le cadre d'une structure juridique de groupement d'intérêt public (GIP). La constitution de cette structure est prévue pour le 1^{er} janvier 2020.

Pour atteindre cet objectif, il convient par voie d'avenant à la convention d'organisation et de fonctionnement signée le 16 décembre 2014 entre les quatre départements partenaires de définir les actions participant de la préfiguration du groupement d'intérêt public en anticipant l'évolution de l'Entente et en structurant la phase transitoire de sa transformation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention de fonctionnement et d'organisation du 16 décembre 2014 en intégrant les nouvelles activités liées à la préfiguration du groupement d'intérêt public et en définissant leurs conditions de mise en œuvre.

Article 2 – Activités liées à la préfiguration du GIP

Les activités « métiers » et activités « supports » de la convention sont complétées par les missions liées à la préfiguration du GIP selon les dispositions suivantes :

2.1 – Désignation d'un coordonnateur de la mission préfiguration

2.1.1-Le Directeur du laboratoire du Département du Lot (en la personne de M. Esposito) relevant du cadre d'emplois des ingénieurs principaux, est désigné en qualité de préfigurateur, en charge du pilotage de la création de la structure institutionnelle, à compter du 1^{er} juin 2019. Ce dernier aura vocation à la date de création du GIP à prendre les fonctions de directeur.

La durée de travail du préfigurateur est équivalente à un temps complet.

Sous le statut de la mise à disposition organisée par l'article 3 de la convention d'organisation et de fonctionnement, le préfigurateur demeure statutairement employé par sa collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination.

Il est affecté au préfigurateur les moyens techniques liés à l'exécution de sa mission (téléphone, ordinateur, véhicule, locaux). Il bénéficie du régime des frais de déplacement en vigueur dans la fonction publique. Les moyens mis à disposition sont définis en annexe 1 du présent avenant.

2.1.2- Le Département du LOT, collectivité employeur rémunération de son agent et l'achat /mise à disposition des moyens nécessaires définis supra.

Les départements partenaires du Gers, Tarn et Tarn-et-Garonne remboursent au département du Lot, le coût réel du poste (défini en annexe n°1), chacun en ce qui le concerne à hauteur de 25%.

Le remboursement est opéré sur présentation d'un état des coûts réalisé par le Département du LOT.

2.2 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

2.2.1- L'Entente a recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour son accompagnement à sa transformation en Groupement d'intérêt public avec le cabinet de conseil Public impact. L'assistance porte sur la gouvernance, les statuts du GIP et la trajectoire financière et technique. Le montant de la prestation est fixé à 18 000 € HT.

2.2.2- Chaque membre de l'Entente assurera le règlement à hauteur du quart de la dépense. Le Département du GERS en qualité de coordonnateur sera remboursé par les départements partenaires.

Article 3 – Mutualisation des achats

Les membres de l'Entente conviennent de privilégier le procédé du groupement de commandes aux fins de mutualiser leurs achats concourant aux actions de préfiguration. Ce procédé conduira les départements partenaires à se regrouper autour d'un département-coordonnateur spécialisé dans le domaine d'achat envisagé afin d'optimiser les savoir-faire.

Article 4 – Comité de pilotage

Il est inséré à l'article 5 de la convention un dernier alinéa ainsi qu'il suit :

« Le comité de pilotage a également vocation à évaluer les conditions de mise en œuvre des actions concourant à l'adaptation de l'Entente à son évolution statutaire. A ce titre, il recense les actions à engager, évalue celles mises en œuvre et formule toutes propositions optimisant les modalités de fonctionnement du contrat ».

Article 5 – Durée

L'article 6 de la convention est complété par les dispositions suivantes :

« Le principe de la présidence tournante du comité de pilotage continue à régir le fonctionnement du contrat. Toutefois, après les départements du Lot et du Tarn, le Département du Gers, assurant la troisième présidence du comité au jour de la signature du présent avenant, voit son mandat se poursuivre jusqu'à la dissolution de l'Entente pour sa transformation en Groupement d'Intérêt Public.

La convention reste en vigueur jusqu'à la publication de la décision d'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ».

Article 6 – Annexe

Le présent avenant comprend une annexe à valeur contractuelle.

Article 7 – Effet

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Montauban, en quatre exemplaires,
le

Pour le Département du GERS,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Département du LOT,
Le Président Conseil départemental

Philippe MARTIN

Serge RIGAL

Pour le Département du TARN,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Département de TARN-et-GARONNE,
Le Président du Conseil départemental

Christophe RAMOND

Christian ASTRUC

Avenant n° 1 à la convention d'organisation et de fonctionnement de Public Labos

Moyens du préfigurateur et coût réel du poste

Moyens matériels liés à la mission

- Le Département du LOT met à disposition du préfigurateur un véhicule de service, et à titre gracieux le matériel informatique et les locaux dédiés.

Charges partagées

La quote-part des membres de l'Entente portent sur :

- la rémunération et cotisations et contributions y afférentes (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

La prise en charge de la rémunération est faite sur la base du cadre d'emploi des ingénieurs principaux de la fonction publique territoriale.

Elle est évaluée à 43 500 € sur la période « juin 2019 à décembre 2019 » sans pouvoir excéder 55 000 €.

- l'affectation d'un véhicule de service.

	Jusqu'à 2000 km et 4CV fiscaux	De 2001 km à 10 000 km et 4CV fiscaux	pour plus de 10 000 km et 4CV fiscaux
Base d'indemnités kilométriques	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Estimatif kilométrique pour 7 mois			15 500 km
Coût total estimé			3255 €
Quote-part estimée par membre			813,75 €

Les charges liées à l'affectation du véhicule de service sont évaluées sur la période « juin 2019 à décembre 2019 » à 3255 €.

- les frais de déplacement et de restauration